

**Qualifications Qualipaysage :**

- ~ Aménagements paysagers ~ Végétalisation par projection
- ~ Entretien d'aménagements paysagers ~ Fauchage
- ~ Génie écologique ~ Reboisement en milieu non forestier
- ~ Elagage ~ Arrosage automatique

**Habilitation Qualipaysage :**

- ~ Voirie urbaine, routes, autoroutes, et grandes infrastructures

**DEVIS N° D241102**

CC DE FOREZ EST AVENANT MARCHÉ AMÉNAGEMENT DU SIEGE  
LOT 18 FEURS

Affaire suivie par : Wilfrid VILLEMAGNE

E-mail : w.villemagne@chartiersarl.com

**Monsieur le Président COMMUNAUTE DE  
COMMUNES FOREZ EST**

13 avenue Jean Jaurès

BP 13

42110 FEURS

FRANCE

Réf. client : 5200

A Vougy, le 09 octobre 2024

Désignation		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
<b>TRAVAUX DU MARCHÉ INITIAL SUPPRIMÉS</b>					
2.1	Revêtement gravillonné.	m2	-15.00	35.14	-527.10
2.3	Doublage de dallage	m2	-70.00	31.93	-2 235.10
2.4	Gazon synthétique.	m2	-70.00	44.51	-3 115.70
2.6.1	Jardinière carrée 1000 litres.	U	-2.00	970.75	-1 941.50
2.6.3	Jardinière ronde 1500 litres.	U	-2.00	1 215.46	-2 430.92
2.7	Arbres.	U	-7.00	262.88	-1 840.16
3.1	Apport de terre végétale.	m3	-4.00	65.78	-263.12
3.2	Tranchée d'infiltration.	Forfa	-1.00	526.47	-526.47
3.3	Espace végétalisé.	Forfa	-1.00	483.38	-483.38
<b>Total</b>					<b>-13 363.45</b>
<b>TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE AU MARCHÉ INITIAL</b>					
2.2	Cornière d'arrêt.	ml	1.00	19.14	19.14
2.5	Plancher en lames bois.	m2	55.00	152.58	8 391.90
2.6.2	Jardinière ronde 1100 litres.	U	3.00	960.51	2 881.53
<b>Total</b>					<b>11 292.57</b>
<b>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES HORS MARCHÉ</b>					
2.4	Plinthe terrasse patio 1	ML	6.00	31.76	190.56
2.7.1	Paillage plaquette forestière	M2	24.00	16.22	389.28
2.7.2	Plantation arbre 150/175 type Prunus serrulata, Eucalyptus "Baby Blue" et Cercis canadensis	U	3.00	175.93	527.79
2.7.3	Plantation arbustes 80/100 type Choisya ternata, Nerium oleander, Abelia grandiflora	U	6.00	59.50	357.00
2.7.4	Arrosage automatique Patio 2 Comprenant la fourniture d'un programmateur (nez de robinet), la mise en place d'un goutte à goutte sous le paillage y compris le raccordement entre massifs.	EN	1.00	957.22	957.22
2.7.5	Arrosage Patio 1 par Ollas Comprenant la fourniture et la mise en place d'Ollas de dimensions adaptées à la situation. Soit : -1 O8 de 35L pour irriguer la partie haute du massif				

**SUITE DEVIS N°D241102**

	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
	-9 O4 de 6L et 5 O3 de 3L pour irriguer la partier basse	FO	1.00	1 080.83	1 080.83
3.2	Substrat pour plantation (sac de terreau 70L) Pour massifs et jardinières	M3	3.00	236.17	708.51
3.4	Plantation en pot de Magnolia grandiflora 175/200	U	4.00	268.46	1 073.84
	<b>Total</b>				<b>5 285.03</b>

**Montant H.T. 3 214.15 €**

**T.V.A. 20 % 642.83 €**

**Montant T.T.C. 3 856.98 €**

Date de validité : 2 semaines à dater de ce jour.

Acceptation par retour du devis signé avec acompte de 30%.

Le client (signature et cachet)

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES ET DE TRAVAUX

### Commande – Devis - Prix

1 - Toute commande de travaux neufs fait l'objet d'un devis signé par le client, détaillant terrassements et apports de terre végétale éventuels, le prix unitaire des végétaux et la plantation, les ouvrages en maçonnerie et autres fournitures et ouvrages immobiliers accessoires à la réalisation de jardin. Ce devis peut prévoir les dates d'exécution en fonction de l'article 6 ci-après et l'échelonnement des règlements.

Les études et documents de toute nature, remis au client par l'entrepreneur restent la propriété de ce dernier.

Au cas où le projet serait réalisé par un tiers ou par le client lui-même, le concepteur pourra réclamer une rémunération de son projet, égale à 10 % du montant du devis.

Toute offre de l'entreprise concernant les travaux neufs n'est valable que pour une durée de deux mois tant pour les prix que pour les dates envisagées sur le devis.

Les différents frais (dossier, étude, pilotage, compte prorata, assurance complémentaire, bureau de contrôle) ne seront pris en charge que s'ils sont explicitement prévus dans le devis.

En cas de débit de l'acheteur, la S.A.R.L. CHARTIER se réserve le droit d'exiger une indemnité de 20% de la valeur du marché.

2 - Les opérations d'entretien font l'objet, soit d'un contrat annuel ou pluriannuel, soit d'un bon de commande signé du client pour une campagne d'entretien des interventions ponctuelles ou des travaux en « régie ».

Lorsque que le prix est déterminé en fonction d'une superficie donnée par le client, un prorata peut être réclamé en plus ou en moins, en cas d'erreur, sur les surfaces après début des travaux, et ce pendant un délai d'un an.

Les prix proposés dans le cadre des travaux d'entretien ne sont valables que si l'intervention peut avoir lieu rapidement.

3 - Les prix proposés sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date du devis, ils sont fermes et définitifs pour des travaux réalisés dans un délai de 2 mois à partir de cette date. Au-delà, ils sont révisibles par application de la formule de révision du fascicule 35 du CCTG (sauf convention particulière) sauf si l'entrepreneur considère que le dépassement du délai de deux mois a rendu la proposition caduque.

### 4 - Livraison et réception des fournitures et matériaux

Dès livraison des végétaux et avant la première taille, le client est appelé à faire connaître immédiatement ses réserves sur la conformité des fournitures par rapport à la commande.

Les règlements d'acomptes valent reconnaissance de la conformité des produits par rapport à la commande ainsi que leur plantation et laissent subsister, à la charge de l'entrepreneur, la seule garantie des vices cachés ou éventuellement la garantie de reprise, si celle-ci a été contractée.

### Exécution des travaux – Règlement

5 - Le client est tenu de remettre à l'entrepreneur un plan conforme de l'ensemble des réseaux souterrains (gaz, eau, électricité, téléphone, assainissement, etc...). L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable des sinistres causés par des installations non signalées et ce, quel que soit le propriétaire de l'installation. L'extraction et l'évacuation, ou le contournement de ces obstacles donneront lieu à un nouveau prix.

L'existence d'un contrat d'entretien ne rend pas l'entrepreneur responsable du réseau d'arrosage (garde de la structure) en dehors des cas où les dommages résulteraient d'une mauvaise utilisation dudit réseau de sa part (garde du comportement) pendant les opérations dont il a la charge. Notamment, en dehors des périodes d'utilisation de ce réseau, il ne s'en assume aucune garde juridique et le maître d'ouvrage doit veiller à son entretien.

De convention expresse, il est convenu que l'entreprise aura la faculté, sous sa responsabilité, de sous-traiter tout ou partie des travaux, objet du présent contrat, à une entreprise commerciale ou artisanale de son choix.

6 - L'exécution des travaux est considérée comme tributaire du caractère saisonnier des interventions. D'une manière générale, les délais d'exécution ne sont opposables à l'entrepreneur qu'en cas de faute de celui-ci.

La date de fin de travaux est donnée à titre indicatif, l'entrepreneur en est déchargé, notamment :

- dans le cas où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client,
- dans le cas où il a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de travaux supplémentaires,
- en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre, grève de l'entreprise, retard imputable aux fournisseurs, empêchement de transport, incendie, intempéries, etc...

Toute modification du devis initiale à la demande du client fait l'objet d'un ordre de service signé ou d'un avenant au contrat. Cette modification libère l'entrepreneur des délais d'exécution prévus initialement.

7 - Les paiements sont effectués au siège social de l'entreprise, nets et sans escompte, sur présentation de facture ou situation de travaux éventuellement visée par le maître d'œuvre. Un acompte de 30 % de la valeur T.T.C des travaux est exigible à l'acceptation du devis. Les paiements se feront par chèque bancaire ou par C.C.P., 15 jours au plus tard après l'envoi de la facture ou de la situation de travaux. Le non-respect de ces conditions entraîne l'application des intérêts de retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, sur les bases du taux des obligations cautionnées augmenté de 2 % sans que cette clause modifie le caractère d'exigibilité de la dette.

À défaut de règlement d'une seule situation de travaux ou d'un terme de contrat d'entretien, l'entrepreneur est en droit d'interrompre immédiatement ses prestations. Les frais de retour sur chantier et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du débiteur défaillant.

8 - Les végétaux, matériaux et fournitures stockés sur le chantier restent à la propriété de l'entrepreneur jusqu'à complet paiement.

Le transfert des risques s'opère dès la livraison sur les chantiers des végétaux, matériaux et fournitures au client qui en assure dès cet instant la garde juridique.

### 9 - Réception des travaux – Règlement du solde – Responsabilité

La réception des travaux est réputée tacitement faite soit par le règlement du solde, soit en l'absence de réserves du maître d'ouvrage adressées à l'entrepreneur dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux. Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage doit faire connaître par lettre recommandée AR la liste de ses réserves à l'entrepreneur. En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de s'en remettre à l'avis d'un expert inscrit près de la Cour d'appel dont dépend le lieu d'exécution du chantier. Cet expert, spécialiste en matière de paysage, reboisement, terrains de sports ou à défaut en horticulture sera choisi, en cas de pluralité d'inscription, en fonction de son ancienneté sur la liste expert. L'expert sera saisi par la partie la plus diligente. La provision à lui verser sera partagée entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur. Au-delà de la réception, l'entreprise reste tenue des éventuelles responsabilités, telles que prévues par la loi pour la vente ou le contrat d'entreprise.

### Situations

Si la durée du chantier est supérieure à un mois, des situations mensuelles seront établies sur la base des travaux exécutés pour le mois considéré. Ces facturations mensuelles, n'auront qu'un caractère provisoire pour permettre le règlement des acomptes. En fin de chantier, une facture définitive et récapitulative sera établie et servira de base au règlement définitif. Si au cours des travaux, le client nous charge de travaux supplémentaires, ceux-ci seront consignés sur bordereaux signés par le client pour accord et seront facturés séparément. Toute réclamation sera faite par lettre recommandée au plus tard quinze jours après réception de la facture.

La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée à son échéance.

### Paiements

Sauf stipulations contraires, nos factures sont payables comptant.

Pour satisfaire à la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992, l'acheteur sera, de plein droit, redevable sur les sommes impayées d'intérêts pour retard de paiement égaux à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur le premier jour de l'exigibilité de ces sommes et ce, sur le montant T.T.C des sommes restant dues, ainsi que la perception d'une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Toute somme non payée à son échéance entraîne, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- l'exigibilité de la totalité de nos créances même non échues,
- l'arrêt immédiat de toutes livraisons et de tous travaux jusqu'à complet paiement,
- l'annulation de toutes les garanties.

Enfin, dans ce cas, nous pourrions résilier le marché par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages intérêts.

### Garantie

10 - Gazon- L'entrepreneur garantit l'utilisation de mélanges, de graines certifiées permettant d'assurer une totale germination. Dans le cas d'une mauvaise venue, il ne peut être tenu pour responsable d'un manque de pluie, de conditions défavorables, de ravinement, de mauvais traitement. Les travaux d'entretien parfois nécessaires, comme le désherbage sélectif, semis de renforcement, première tonte, ne sont pas pris à la charge de l'entreprise, sauf entente préalable.

### Végétaux

11 - Outre la garantie légale des vices cachés dont l'entrepreneur répond dans le cadre du Code Civil, les parties peuvent convenir d'une garantie contractuelle de remplacement des végétaux, laquelle doit être expressément prévue sur le devis et fait l'objet de la facturation d'un pourcentage supplémentaire sur le prix des végétaux. Cette garantie n'est due que si le client a payé l'intégralité de la facture. Toute rétention sur le solde du prix fait l'obstacle à sa mise en jeu.

La liste des végétaux à remplacer est dressée le même jour contradictoirement. Elle ne prend en compte que les végétaux morts pour des causes autres que le défaut d'entretien, force majeure, vandalisme, accidents divers, intempéries exceptionnelles, si ces dernières ont justifié dans les professions agricoles de la localité ou du département des arrêts de travaux collectifs et la prise en charge par l'État d'une partie des salaires au titre du chômage partiel, ou bien encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou municipal déclarant la commune ou le département sinistré. Dans tous les cas d'exclusion de la garantie de reprise précitée, les remplacements dus par l'entreprise ne pourront, en toute hypothèse (cumul de causes) excéder 10% des végétaux plantés, valeur facturation.

En cas d'entretien assuré par le maître d'ouvrage (absence de contrat d'entretien avec l'entreprise) ce dernier doit pouvoir justifier d'un entretien assuré par une entreprise qualifiée.

12 - La responsabilité de l'entreprise est limitée aux pertes directes, à l'exclusion de tous dommages immatériels et pertes indirectes.

### Jeu de la garantie de reprise

Dans l'hypothèse où cette garantie est prévue, celle-ci est octroyée dans les termes suivants : elle garantit le remplacement des végétaux plantés par l'entreprise paysagiste et morts au cours du premier cycle végétatif, sauf main d'œuvre. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un gazon, elle est octroyée jusqu'à la première tonte, dans les mêmes conditions mais, en aucun cas, nous ne pourrions être tenus pour responsables des mauvaises herbes ni de la présence d'éléments toxiques dans le sol.

La garantie de reprise est consentie sous la réserve expresse que les clients entretiennent ou fassent entretenir sérieusement et dans les règles de l'art, les plantations ou les gazons. Elle s'applique, sauf dans l'hypothèse où une calamité agricole (orage violent, grêle, neige, sécheresse, inondation ou autres) est survenue après la plantation ou le semis, de façon imprévisible et sauf dans l'hypothèse d'une dégradation causée par l'homme ou l'animal. En toute hypothèse, la garantie de reprise des végétaux ne peut entraîner qu'un seul remplacement des espèces ou semis plantés par l'entreprise, les remplacements se faisant par des végétaux ou gazons de même nature, taille et force que ceux mentionnés sur la facture.

### 13 - Attribution de juridiction

Au cas où l'entreprise contracte avec un commerçant, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE EST SEUL COMPÉTENT pour tout litige né du contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241024-202-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024